



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 28 mai 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7.1, 7.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 22h00.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE (à partir du 1.1.3), M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.1.3), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT (jusqu'au 4.1), M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD (à partir du 1.2.1), M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT

Etaient absents : M. Yoran DELARUE, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Pierre CONTOZ

Secrétaire de séance : M. François LOPEZ

Procurations de vote :

Mandants : Y. DELARUE, D. HUOT (à partir du 5.1), P. CONTOZ

Mandataires : J. KRIEGER, F. LOPEZ (à partir du 5.1), J.L. FOUSSERET

Délibération n°2015/002835

Rapport n°7.2 - Convention de mise à disposition et d'utilisation de fichiers de données de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté relatifs aux points captages et aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à la consommation humaine dans le département du Doubs

**Convention de mise à disposition et d'utilisation de fichiers de données
de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
relatifs aux points captages et aux périmètres de protection des captages
des eaux destinées à la consommation humaine dans le département du Doubs**

Rapporteur : Elsa MAILLOT, Vice-Présidente

Commission : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

La présente convention porte sur un échange de données géographiques, à titre gracieux, entre l'ARS et le Grand Besançon.

L'ARS met à disposition du Grand Besançon, pour un usage interne les informations suivantes :

- les tracés des périmètres de protection et les aires d'alimentation des captages,
- les points de captage et les données associées.

Le Grand Besançon met à disposition de l'ARS et sans restriction sur ces données :

- le contour du territoire du Grand Besançon,
- le contour du SCOT de l'Agglomération Bisontine.

Il est proposé une convention de mise à disposition et d'utilisation de ces données géographiques.

Le Grand Besançon souhaite insérer les données de l'ARS dans son SIG, en tant que servitudes des documents d'urbanisme, pour les communes de l'agglomération concernées.

Cette information sera à disposition des instructeurs du service Autorisation du Droit des Sols.

Ces données constituent une information particulièrement sensible à exclure du champ de toute communication au grand public directement ou indirectement quelle que soit la forme du support d'information. Elles sont donc à usage exclusif des services internes.

En contrepartie, le Grand Besançon, met à disposition ses données géographiques sur le périmètre du Grand Besançon et celui du SCOT.

La présente convention spécifie les droits et obligations de chacune des parties et définit les conditions d'utilisation de ces développements informatiques.

Elle est proposée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

A l'unanimité, le Bureau :

- **se prononce favorablement sur la convention avec l'ARS de mise à disposition à titre gracieux de données géographiques sur le Grand Besançon,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0



Pour extrait conforme,

Le Président

**Convention de mise à disposition et d'utilisation de fichiers de données
de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
relatifs aux points captages et aux périmètres de protection des captages des eaux
destinées à la consommation humaine dans le département du Doubs**

Entre :

L'Agence Régionale de Santé, représentée son le Directeur Général par Intérim, Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, domiciliée 3, avenue Louise Michel 25044 Besançon cedex, ci-dessous désignée « l'ARS », d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 28 mai 2015, domiciliée 4, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon cedex, ci-dessous dénommée « le Grand Besançon », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La convention est établie en vue de la transmission, par l'ARS au service Système d'Information Géographique (SIG) du Grand Besançon, de fichiers informatiques dans la mission d'instruction des autorisations du droit des sols exercée sur son territoire d'intervention.
Elle précise la nature des données échangées et leurs conditions d'utilisation.

Article 2 - Données transmises par l'ARS

L'ARS transmet au Grand Besançon une copie des couches du SIG sur le territoire départemental du Doubs comprenant :

- les points de captages et les données associées suivantes (non exhaustives) : le maître d'ouvrage (code UGE + nom), le type de captage et son nom, les coordonnées géographiques, le code BSS de l'ouvrage, la commune où le captage est implanté, le code INSEE de la commune, les dates de l'avis de l'hydrogéologue agréé et de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP), l'état d'avancement de la procédure, etc,
- les tracés des périmètres de protection et les aires d'alimentation des captages.

Les données sont mises à disposition par l'ARS à l'échelle à laquelle elles ont été saisies. Leur utilisation doit par conséquent respecter cette précision. L'ARS met en garde les utilisateurs contre toute interprétation des données à une échelle plus fine que celle fournie.

Les données sont fournies au format Shapefile, comprenant un fichier contour et un fichier code.

Les zones sont numérisées dans le système de projection Lambert 93.

Les données sont à jour à la date de leur transmission.

NB : L'ARS rappelle que les données SIG sont en évolution permanente et intègrent des projets de périmètres de protection non encore déclarés d'utilité publique par un arrêté préfectoral.

Article 3 - Données transmises par la CAGB

La CAGB transmet une copie des couches du SIG sur son territoire d'intervention comprenant les données suivantes :

- contour du territoire de la CAGB,
- contour du SCOT de l'Agglomération Bisontin.

Article 4 - Engagement des parties

Article 4.1 - Utilisation des données

Les parties s'engagent à n'utiliser les fichiers mis à disposition que pour leur usage interne et leurs besoins propres dans le cadre de leur mission de service public. A ce titre, ils peuvent intégrer les données des fichiers à leur propre système d'information en adaptant et en reformatant si nécessaire les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers.

Ils s'engagent à mettre à jour les données intégrées dans leur système dès réception des fichiers de mises à jour, dans les conditions prévues à l'article 7.

Ils s'interdisent de réaliser par eux-mêmes toute modification des données de base transmises par l'autre organisme ; d'autre part, ils s'avertiront mutuellement s'ils détectent une erreur de quel que type que ce soit dans les fichiers.

Toutefois, chaque partie peut agréger les objets livrés, ajouter ou supprimer des attributs. Les produits résultant de ces opérations ne sont pas diffusables sous une forme numérique à un tiers sans l'accord préalable de l'autre partie (pouvant nécessiter la signature d'une convention).

Article 4.2 - Communication des données

Les parties s'engagent à ne pas communiquer à l'extérieur des services concernés les fichiers bruts.

Les parties s'interdisent toute duplication totale ou partielle, gratuite ou payante, sous toute forme que ce soit, des fichiers, en vue de les transmettre à un autre organisme. Ils s'engagent à une obligation de résultat concernant l'interdiction de diffusion des fichiers, notamment par une organisation informatique appropriée.

Article 5 - Délai de transmission

Les parties s'engagent à échanger les fichiers énumérés aux articles 2 et 3 dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention, selon les modalités pratiques qui seront convenues entre les utilisateurs.

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature par les deux parties, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

Toutefois, elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées. Dans ce cas, les parties s'engagent à restituer les fichiers à leur auteur, à n'en conserver aucune copie et à ne plus les exploiter, sous quelque forme que ce soit.

Article 7 - Mise à jour

Après constitution des bases de données, une information sur les mises à jour effectuées au cours de l'année écoulée donnera lieu à un nouvel échange de fichiers dans les mêmes conditions que celles de l'échange initial.

La fréquence de ces mises à jour est semestrielle, au cours des mois de janvier et juin de chaque année.

Fait en deux exemplaires à Besançon, le

Le Directeur
de l'ARS de Franche-Comté,

Jean-Marc TOURANCHEAU

Le Président,
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,

Jean Louis FOUSSERET